



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

---

**RÈGLEMENT N°1188-19  
CONCERNANT L'INTERDICTION D'OBJETS DE PLASTIQUE À USAGE UNIQUE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 6 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut prévoir, toute prohibition et peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 455, 492 et 520 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT les impacts environnementaux et les coûts inhérents à la disposition et à l'enfouissement des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé du dépôt d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 12 novembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains objets de plastique à usage unique dans les établissements d'entreprises sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte afin d'encourager un changement de comportement et de réduire ainsi l'impact environnemental. L'objectif premier de l'interdiction est la réduction à la source des déchets.

**SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :
  - **Activités d'entreprise** : a le sens attribué par le *Code civil du Québec*;
  - **Sac d'emplettes** : sac mis à la disposition des clients dans un commerce de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
  - **Sac dit « jetable » ou « à usage unique »** : sac en plastique peu importe l'épaisseur, tel que plus amplement détaillé à l'annexe A du règlement;
  - **Sac dit « réutilisable »** : sac en polyéthylène ou coton, tel que plus amplement détaillé à l'annexe B du règlement;

**SECTION III INTERDICTIONS**

3. Nul ne peut, dans le cadre des activités d'entreprise, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les objets de plastique à usage unique suivants :
  - 1) sacs d'emplettes dit « jetables » ou « à usage unique »;
  - 2) bouteilles d'eau en plastique à usage unique de moins d'un litre offertes en format individuel ou en caisse.
4. Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement les :
  - 1) sacs d'emplettes dits « réutilisables »;
  - 2) sacs d'emballage de plastique utilisé pour transporter des produits en vrac tels les fruits, les légumes, les noix, les friandises et autres petits objets vendus à l'unité tels que la quincaillerie, de même que les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers ou pour protéger à des fins d'hygiène les denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles;
  - 3) sacs en plastique contenant du matériel publicitaire dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
  - 4) sacs en plastique pour les produits déjà emballés par un processus industriel;



N° de résolution  
ou annotation

- 5) sacs en plastique distribués par un établissement d'entreprise offrant le service de nettoyage à sec;
- 6) sacs en plastique servant à l'emballage de pneus.

#### **SECTION IV ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

5. L'application de ce règlement relève du Service de l'environnement. La directrice du Service de l'environnement, les employés de ce service, ainsi que tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal, sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **SECTION V POUVOIR D'INSPECTION**

6. Tout employé chargé de l'application du présent règlement peut visiter et inspecter, entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques pour constater que le règlement est exécuté et exiger d'un responsable tout renseignement aux fins de l'application du présent règlement.

#### **SECTION VI INFRACTIONS ET PEINES**

7. Constitue une infraction, le fait d'entraver ou d'interdire de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité de Saint-Hippolyte ou d'y faire autrement obstacle.
8. Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :
  - 1) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
  - 2) pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$

Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction. Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., chap. C25.1).

#### **SECTION VII DISPOSITION FINALE**

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 3 ne prendra effet qu'à compter du 5 juin 2020.

#### **ADOPTÉ**

---

Bruno Laroche, maire

---





Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion :	2019-11-313	12 novembre 2019
Dépôt du projet de règlement :	2019-11-313	12 novembre 2019
Adoption du règlement :	2020-01-014	21 janvier 2020
Avis public d'entrée en vigueur :		22 janvier 2020



N° de résolution  
ou annotation

## ANNEXE A – CATÉGORIES DE SACS DITS « JETABLES » OU « À USAGE UNIQUE »





Sacs dits « jetables » ou « à usage unique » conçus pour être utilisés une seule fois pour transporter les emplettes.		
Catégories	Types de sacs	Caractéristiques
	Plastique conventionnel	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Polyéthylène haute densité (HDPE)</li><li>▪ Plastique # 2</li><li>▪ À bretelles</li></ul>
	Plastique oxodégradable	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Polyéthylène haute densité (HDPE)</li><li>▪ Plastique # 2</li><li>▪ À bretelles</li></ul>
	Bioplastique compostable	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Mélange amidon-polyester</li><li>▪ À bretelles</li></ul>
	Plastique épais	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Polyéthylène basse densité (LDPE)</li><li>▪ Plastique # 4</li><li>▪ À poignées découpées</li></ul>



N° de résolution  
ou annotation

## ANNEXE B – CATÉGORIES DE SACS DITS « RÉUTILISABLES »

Sacs dits « réutilisables » conçus pour être utilisés pour les plus grandes emplettes.  
Généralement plus grands et plus robustes que les sacs jetables.

Catégories	Types de sacs	Caractéristiques
	Polypropylène (PP) tissé	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Polypropylène (PP)</li><li>▪ Plastique # 5</li></ul>
	Polypropylène (PP) non tissé	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Polypropylène (PP)</li><li>▪ Plastique # 5</li><li>▪ Fait à 100 % en plastique recyclé postconsommation</li></ul>
	Coton	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Fait en fibre de coton</li></ul>
	Sac écoconçu (sac Credo)	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Polyéthylène (PE)</li><li>▪ Plastique # 1</li><li>▪ Fait à 100 % en contenu recyclé</li></ul>